



Tip@santé (tribu inter pro)

Santé libérale en action

15 Avenue de la Grande Ourse, 97434 Saint-Gilles-les-Bains

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

Il est formé entre toutes les URPS de l'Océan Indien qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, déclarée, conformément aux lois en vigueur.

L'Association Inter URPS participe à la réflexion dans les domaines de la santé et de la E-Santé et peut porter ses propres projets.

L'association au même titre que les URPS peut participer à la construction de l'organisation régionale de l'offre de soins et le parcours du patient dans une réflexion Inter URPS

Elle peut accompagner les acteurs de santé dans la compréhension, la création ou le suivi de projets de santé et le parcours du patient afin de promouvoir les soins ambulatoires.

Elle est l'interlocutrice privilégiée du GCS TESIS, de L'ARS et des industriels dans le cadre de la commercialisation des projets de E-Santé, pour tout projet inter-urps.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante : TIP@SANTE (Tribu Inter Pro en Action)

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **15 Avenue de la Grande Ourse, 97434 Saint Gilles les Bains**

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4- DUREE

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

► **Du collège des membres actifs :**

URPS MÉDECINS - URPS INFIRMIERS - URPS MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
- URPS PODOLOGUES-URPS - SAGES-FEMMES - URPS ORTHOPTISTES - URPS
CHIRURGIENS-DENTISTES - URPS BIOLOGISTES - URPS PHARMACIENS - URPS
ORTHOPHONISTES

Chaque URPS est représentée par son Président (ou son mandataire) qui peut être accompagné d'un membre de son URPS. Ce dernier ne dispose pas de droit de vote.

Chaque URPS participe aux activités de l'Association et verse annuellement une cotisation.

► **Du collège des membres sympathisants et bienfaiteurs**

Par principe, tout professionnel de santé à jour de ses cotisations au sein de son URPS peut adhérer à l'association moyennant une cotisation annuelle ;

Toute Association porteuse d'un projet inter-URPS, ayant cotisé

Des membres bienfaiteurs après agrément du Conseil d'Administration : Ils soutiennent l'action de l'Association par des dons ou des services. Ils assistent aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote.

Ils assistent aux assemblées générales, et rendent un avis consultatif mais n'ont pas le droit de vote.

► **Du collège des Communautés Territoriales Professionnelles de Santé (CPTS)**

Toute CPTS ayant cotisé.

Elles assistent aux Assemblées générales et rendent un avis consultatif mais n'ont pas le droit de vote.

Seuls les membres du collège des membres actifs sont éligibles au CA.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le CA.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :



- Par démission adressée par lettre au président de l'association ;
 - par décès ;
- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
 - en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Par radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Par radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré Impayé ;
- En cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Il convient de rappeler que chaque URPS est représentée par son Président ou une personne désignée à cet effet. Dès lors, si la personne désignée démissionne, ce n'est aucunement l'URPS qui a démissionné. Son URPS doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
 - des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
 - des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
 - de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- Des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901. A cet effet, l'association s'engage :
 - À présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- À adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant ;



- À laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 8 - COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir. Les premiers commissaires sont désignés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé des Présidents de chaque URPS signataire.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de L'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

- Conditions d'éligibilité

L'ordre du Jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Le bureau peut se réunir par Visio ou conférence téléphonique.

- Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour.

- Majorité

La majorité retenue est celle des votants.



- **Renouvellement du conseil**

Le conseil d'administration se renouvelle à l'échéance des mandats des présidents de chaque URPS.

- **Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre des réunions ne puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'Administration en séance extraordinaire.

Le Conseil peut appeler toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux, ou un représentant de chaque projet, adhérente à l'association, sous réserve de l'information de l'ensemble du Conseil d'Administration, cinq jours avant.

Un Conseil d'Administration doit être convoqué dans un délai maximal de 8 Jours sur demande écrite ou par courriel du quart des membres du Conseil.

Les réunions sont présidées par le Président, le Vice-président qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour.

Lorsque le Vice-Président préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Les pouvoirs sont envoyés par courrier, mail ou fax.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

- **Compétences**

Le Conseil d'administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'association. Il s'assure de sa bonne gestion financière et administrative et de l'exécution du programme de travail partenarial.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association.

Il peut faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale.

A ce titre, le Conseil d'Administration :



Agrée les membres bienfaiteurs et les associations

Désigne les membres du bureau

Élit son Président

Arrête le contenu du programme de travail partenarial

Suit l'exécution du programme partenarial et du budget au cours de l'exercice Arrête le rapport d'activités et le rapport financier de l'exercice précédent Propose si nécessaire la modification des statuts ou la dissolution de l'Association

Constitue, le cas échéant, des commissions ou des groupes de travail spécifiques en son sein en vue de traiter des points particuliers

Établit le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 10- BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président ;
- 2 vice-présidents ;
- Un secrétaire ; un secrétaire-adjoint
- Un trésorier ; un trésorier-adjoint

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans et les membres sortants sont rééligibles. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Chaque procès-verbal de réunion sera transmis au Conseil d'Administration dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 11 - LE PRÉSIDENT



Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

Il a pouvoir de signature des conventions conclues avec les partenaires institutionnels ou industriels, validées par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 12 - LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 13 - LE TRÉSORIER



Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 500 euros doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 14 - COMITÉ D'EXPERTISE

Il est constitué un comité d'expertise spécifique à chaque

Ce comité a un rôle consultatif.

Sa composition est décidée par le Conseil d'Administration.

Il statue sur l'opportunité et la faisabilité du projet et réalise toute expertise dans le cadre de son développement.

ARTICLE 15 - DEMARCHE PARTENARIALE

L'Association est une structure de partage de projet.

L'opportunité d'un projet est discutée au sein du Conseil d'Administration qui émettra un avis.

Chaque projet est développé de manière autonome et indépendante par les URPS concernées.

Il possède son budget et ses ressources propres.

ARTICLE 16 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.



Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des Intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 17 -ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée ou à bulletin secret et sont adoptées si elles obtiennent la majorité absolue.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir. Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par l'un des membres au cours de la séance.

ARTICLE 18 -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un quart au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 Jours à l'avance, par courriel par les soins du secrétaire.

La convocation à l'assemblée générale fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'association.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres 8 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.



L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration un quart des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête d'un quart des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du Jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation. Une feuille de présence est émergée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION



En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 21- PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établira un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 23 - FORMALITÉS

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25/02/22

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties Intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

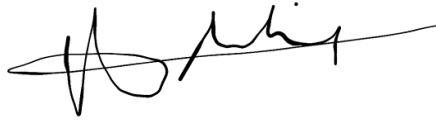
Fait à Saint Gilles les Bains, le 25 Février 2022.

LA PRÉSIDENTE
AMANDINE LAVOGIEZ

LA SECRÉTAIRE
NAIMA LIAFI

DocuSigned by:

189F208BCE3C47D...

DocuSigned by:

C2DD0F9B73CE438...